



## DECLARATION TRIMESTRIELLE DES COTISATIONS

Etablissement de :

Numéro Employeur :

Raison Sociale :

Adresse Employeur :

Montant salaires versés du trimestre

Montant salaires assujettis du trimestre

Montant assujettis Mois 1 :

Montant assujettis Mois 2 :

Effectif Total :

Permanents

Journaliers  (4)

Temporaires

Montant réglé :

Mode de règlement :

Chèque

Virement

Espèces

Compensation

Références :

Rémunérations versées aux prestataires de services (5) :

Salaires payés aux journaliers

(1) Total des cotisations dues

(2) Cotisations versées  
(appel 1 + appel 2)

Montant des cotisations restant dues  
(1) - (2)

**CAISSE DE  
SECURITE SOCIALE**

Fait à ..... le .....

## Notes importantes

- 1.** On entend par salaires à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais de Prestations Familiales, toutes sommes versées ou dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les allocations de congé payé, les indemnités, les primes, les gratifications et tous les autres avantages en espèces et en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Les salaires ainsi définis sont plafonnés à 60 000 FCFA par mois et par salarié.
- 2.** La déclaration trimestrielle des cotisations tient lieu d'appel de cotisations pour les employeurs du régime général utilisant les services de moins de 20 salariés ainsi que pour les employeurs de personnel domestique. Le même document tient lieu d'appel de cotisations pour le dernier mois du trimestre pour les employeurs utilisant 20 salariés et plus déduction faite du montant total des cotisations dues tel qu'il apparaît sur l'état des sommes déjà versées lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> mois du trimestre considéré.
- 3.** La production de la déclaration trimestrielle des salaires versés est obligatoire pour tous les employeurs faute de quoi ils sont condamnés à une astreinte s'élevant à 1% des salaires non déclarés par jour de retard (article 148 de la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 publié dans le Journal Officiel Spécial n° 4308 du 4 août 1973).
- 4.** L'employeur est tenu de joindre à la présente déclaration la liste des prestataires de services qui ont intervenu dans l'entreprise durant le trimestre et les effectifs utilisés.
- 5.** L'employeur est tenu de joindre à la présente déclaration les états mensuels des journaliers recrutés durant le trimestre.